



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID 19 INTERDICTION D'ACCÈS AUX PARCS, JARDINS, BERGES ET FORÊTS

20/03/20

Interdiction d'accès aux parcs publics et espaces naturels et forestiers

Dans le cadre du strict respect des mesures de restriction des déplacements, **Ziad Khoury, préfet de l'Aisne a pris un arrêté ce vendredi 20 mars 2020 interdisant l'accès aux parcs, jardins, espaces forestiers, cheminements des berges de rivières, fleuves, lacs et plans d'eau artificiels**, qu'ils soient publics, ou privés mais ouverts à la circulation publique.

L'accès reste autorisé pour les personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle, ou sur autorisation préfectorale spécifique.

Les mesures de l'arrêté s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020.

Tout contrevenant s'expose à une sanction pénale.

Contrôles des déplacements

Aujourd'hui, les forces de l'ordre ont dressé **181 contraventions de 135 euros, et près de 400 depuis mardi. Cela reflète la persistance d'un manque de discipline** de quelques-uns au détriment de tous. **C'est pourquoi, aucune tolérance ne sera appliquée.** Il nous faut être disciplinés, unis et solidaires dans cette situation exceptionnelle.

Pour rappel, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être systématiquement muni d'une attestation (modèle à télécharger sur les sites officiels ou manuscrite sur papier libre), accompagnée de tout autre justificatif utile, en particulier de l'employeur (modèle également téléchargeable) :

Préfecture de l'Aisne

Tél : 03 23 21 82 15 – 06 85 47 34 69 – 06 07 98 05 83

Mél : pref-communication@aisne.gouv.fr

www.aisne.gouv.fr

Bureau de la représentation de l'État

Pôle départemental de la communication interministérielle

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

- se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible,
- faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés,
- se rendre auprès d'un professionnel de santé,
- se déplacer pour la garde de ses enfants ou soutenir les personnes vulnérables ;
- sortir ses animaux à proximité de son domicile ;
- faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel autour de son domicile et sans aucun rassemblement.

L'attestation est individuelle et à **remplir pour chaque déplacement**, sauf pour se rendre de son domicile à son travail, avec dans ce cas un justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur, valable pour l'ensemble de la période de restriction.

Il convient de se déplacer **individuellement** et non pas en groupe, sauf nécessité justifiée.

L'objectif n'est pas la sanction mais le respect par chacun d'une règle commune destinée à épargner des personnes et à sortir le plus vite possible et de la façon la moins grave d'une pandémie. Il est donc fait appel à la responsabilité et à la solidarité de tous.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :
.....
.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr);
- déplacements pour motif de santé;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à, le...../...../2020
(signature)

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL⁽¹⁾

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné, (nom et prénom de l'employeur)

(fonctions),

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail au sens du 1^o du 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse du domicile :
Nature de l'activité professionnelle :
Lieux d'exercice de l'activité professionnelle ⁽²⁾ :
Moyen de déplacement :
Durée de validité ⁽³⁾ :

(Nom et cachet de l'employeur)

Fait à, le/...../2020

⁽¹⁾ Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

⁽²⁾ Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

⁽³⁾ La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.